

**ASSEMBLÉE NATIONALE**3 avril 2006

---

**GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Birraux, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des matières et des déchets radioactifs autres que ceux mentionnés à l'article premier de la présente loi, il est institué un programme de recherche et d'études dont les objectifs sont les suivants :

1° La mise au point de solutions de stockage pour les déchets graphites et les déchets radifères, de sorte que la demande d'un stockage correspondante puisse être instruite dès 2010 ;

2° La mise au point pour 2008 de solutions d'entreposage des déchets contenant du tritium permettant la réduction de leur radioactivité avant leur stockage en surface ou à faible profondeur ;

3° La finalisation pour 2008 de procédés permettant le stockage des sources scellées usagées dans des centres existants ou à construire ;

4° Un bilan en 2009 des solutions de gestion à court et à long terme des déchets à radioactivité naturelle renforcée, proposant, s'il y a lieu, de nouvelles solutions ;

5° Un bilan en 2008 de l'impact à long terme des centres de stockage de résidus miniers d'uranium et la mise en œuvre d'un plan de surveillance radiologique renforcée de ces centres. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend, réorganise et complète les dispositions de l'article 1er.

---

Reprenant la logique du nouvel article 1er, les objectifs sont classés en fonction de l'importance des volumes des déchets visés.

Un premier objectif est ajouté, concernant la mise au point de solutions pour les déchets dits radifères et des déchets graphites issus des réacteurs uranium naturel-graphite-gaz à l'arrêt.

Un deuxième objectif concerne les résidus de traitement des minerais d'uranium dont un bilan de l'impact à long terme sera établi et qui feront l'objet d'un plan de surveillance radiologique.